Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

 Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l’article 18 de la Convention
sur l’élimination de toutes les formes
de discrimination à l’égard des femmes

 Septièmes rapports périodiques des États parties

 Additif

 \* Conformément à l’information communiquée aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

 \*\* Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord
(île de Man) \*, \*\*

 I. Informations générales

 Introduction

1. Une description générale des caractéristiques politiques, juridiques, sociales et économiques de l’île de Man est présentée à l’annexe XII du document de base relatif aux territoires d’outre-mer et dépendances de la Couronne du Royaume-Uni (HRI/CORE/1/Add.62 de janvier 1996) complétée par la première partie du rapport initial pour l’île de Man (CEDAW/C/5/Add.52/Amend.3).
2. Le présent rapport contient des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention depuis l’établissement du rapport périodique soumis en 2007 (CEDAW/C/UK/6/Add.1).

 Population et économie

1. Aucune nouvelle information statistique n’est disponible au moment de la rédaction du présent rapport de mise à jour. Le prochain recensement, qui sera général, aura lieu le 27 mars 2011 et l’on envisage d’en publier tous les résultats au début de 2012.

 Réserves

1. Le Gouvernement de l’île de Man a noté qu’un certain nombre de réserves à la Convention avaient été retirées par le Gouvernement du Royaume-Uni tout en continuant de s’appliquer à l’île de Man. Le Gouvernement de l’île est en train d’envisager quelles sont celles qu’il pourrait également retirer en ce qui concerne son territoire.

 II. Articles

 Articles 2 et 3

1. Le plan stratégique de l’île de Man pour la période 2007-2011 a fixé pour le Gouvernement l’objectif principal de protéger et de promouvoir le bien-être de la famille et d’assurer l’intégration sociale et économique de tous dans notre communauté.

 Article 4

1. Aucune nouvelle information à signaler. Aucune mesure de « discrimination positive » n’est actuellement prise à l’île de Man. Toutefois, comme il a déjà été signalé, l’île dispose de mesures pour protéger les femmes contre la discrimination dans l’emploi pendant la grossesse et après l’accouchement.

 Article 5

1. Aucune nouvelle information à signaler.

 Article 6

1. Comme il a déjà été signalé, le fait de se livrer au proxénétisme n’importe où dans le monde ou de faire en sorte qu’une personne quitte l’île de Man aux fins de la prostitution constituent des infractions au titre du *Sexual Offences 1992 (of Tynwald)* (loi de 1992 relative aux infractions sexuelles).
2. En ce qui concerne la traite des personnes (hommes ou femmes) à destination de l’île de Man aux fins de l’exploitation et de la prostitution, la législation de l’île a été mise à jour en 2008. S’agissant de l’immigration et de l’acquisition de la nationalité, la législation du Royaume-Uni s’applique à l’île de Man avec les modifications appropriées. En vertu de l’*Immigration (Isle of Man) Order 2008* (ordonnance de 2008 relative à l’immigration à l’île de Man), les dispositions du *Nationality, Immigration and Asylum Act 2002* (loi de 2002 sur la nationalité, l’immigration et l’asile) et l’*Asylum and Immigration (Treatment of Claimants, etc.) Act 2004* [loi de 2004 relative à la demande d’asile et à l’immigration (traitement des demandeurs notamment)] ont été notamment étendues à l’île. Les articles pertinents relatifs à la traite dans la prostitution (article 145 de la loi de 2002) et à la traite des personnes aux fins de l’exploitation (article 4 de la loi de 2004) comptent parmi les dispositions qui sont désormais en vigueur sur l’île de Man.

 Article 7

1. Aucune nouvelle information à signaler. À l’île de Man, aucune distinction n’est faite entre les femmes et les hommes lorsqu’il s’agit de voter, de se porter candidat à un poste de la fonction publique, d’exercer des fonctions au sein du Gouvernement et de participer aux organismes non gouvernementaux.

 Article 8

1. Aucune nouvelle information à signaler. Une personne qui occupe un poste pertinent dans la fonction publique de l’île de Man peut représenter le Gouvernement lorsqu’elle est à l’étranger, qu’elle soit une femme ou un homme.

 Article 9

1. La législation de l’île de Man en matière de nationalité et d’immigration est celle du Royaume-Uni telle qu’appliquée sur l’île. L’*Immigration (Isle of Man) Order 2008* (ordonnance de 2008 relative à l’immigration à l’île de Man) a mis à jour la législation en vigueur dans l’île en appliquant les dispositions des lois du Royaume-Uni, y compris celles de l’*Immigration, Asylum and Nationality Act 2006* (loi de 2006 sur l’immigration, l’asile et la nationalité).

 Article 10

1. Comme il a déjà été signalé, l’enseignement primaire, secondaire et supérieur est assuré par le gouvernement de l’île de Man aux filles et aux garçons, sur un pied d’égalité.
2. Le service de carrière continue d’assurer l’orientation en matière de profession et de formation professionnelle aux garçons et aux filles et aux hommes et aux femmes, sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Le bureau de placement, qui relève actuellement du Ministère du développement économique, veille pour sa part à ce que toutes les vacances d’emploi, à l’exception d’un nombre très restreint où le sexe du demandeur fait une réelle différence quant à la capacité d’accomplir le travail demandé, soient accessibles à la fois aux hommes et aux femmes. Au cours de la période considérée, le service a été transféré de l’ancien ministère de l’éducation (actuellement Ministère de l’éducation et de l’enfance) au Ministère du développement économique.

 Article 11

1. L’*Employment (Sex Discrimination) Act 2000* (loi de 2000 relative à la discrimination fondée sur le sexe dans l’emploi) demeure la principale législation utilisée sur l’île pour empêcher la discrimination en cours d’emploi. Les nouveaux droits prévus par l’*Employment Act 2006* (loi de 2006 relative à l’emploi) et la législation secondaire adoptée en vertu de cette loi, qui ont notamment amélioré considérablement les droits de maternité, comme il a été indiqué dans le rapport précédent, sont toujours en vigueur.
2. En 2010, le Ministère du commerce et de l’industrie, qui était responsable notamment de la loi sur l’emploi et de la politique et du financement de la formation professionnelle, a été intégré dans un nouveau ministère élargi du développement économique qui en a assumé les fonctions.
3. Le Ministère du développement économique est en train d’élaborer un projet de loi sur l’égalité dans l’emploi selon lequel de nouveaux motifs de discrimination dans l’emploi seront considérés illégaux. Ce projet de loi est susceptible de renforcer les dispositions actuelles relatives au congé de maternité et d’accroître la protection contre la discrimination exercée à l’égard des femmes enceintes.
4. En ce qui concerne les programmes de formation auxquels le Ministère du développement économique participe directement, les chiffres actuels indiquent que dans les programmes d’apprentissage relatifs à la construction, 240 apprentis sont des hommes et 4 des femmes; dans les autres domaines (ingénierie, coiffure, technologie de l’information notamment), 172 participants sont des hommes et 34 des femmes.

 Article 12

1. Le Gouvernement de l’île de Man continue de pourvoir la plus vaste gamme de services de soins de santé, du meilleur niveau possible, à tous les résidents de l’île, indépendamment de leur sexe. Les services hospitaliers sont assurés pour la plupart à l’hôpital Noble, nouvellement installé dans la banlieue de la capitale Douglas.
2. Un service d’appel et de rappel au dépistage du cancer du sein, fonctionnant à raison d’un rappel tous les deux ans, a été lancé en 2007/08. Il est prévu en outre d’améliorer le service de chirurgie du sein au cours des deux prochaines années, dans la mesure où les ressources le permettront, afin d’y inclure la biopsie du ganglion sentinelle.
3. Les horaires d’ouverture du service de planification familiale ont été adaptés aux besoins des femmes qui y font appel.
4. La stratégie de fin de vie, dont l’élaboration est encore à ses tous débuts, accordera une attention particulière à la charge de travail disproportionnée que représente pour les femmes la prestation de soins à des personnes en fin de vie et à la manière de réduire au minimum ou d’éliminer les effets néfastes de cette situation.

 Article 13

1. Le Gouvernement de l’île de Man (actuellement par l’intermédiaire du Ministère de la protection sociale) continue d’offrir une série complète de prestations sociales, y compris aide aux ménages à faible revenu, allocation pour enfant et allocation de maternité. D’autres informations au sujet des avantages sociaux et de leur taux actuel sont accessibles à l’adresse http://www.gov.im/socialcare/security/.

 Article 14

1. Aucune nouvelle information à signaler. L’article 14 ne présente pas d’intérêt particulier pour l’île de Man, petit territoire dont toutes les infrastructures sont modernes.

 Article 15

1. Aucune nouvelle information à signaler. Les femmes et les hommes sont tout à fait égaux devant la loi sur l’île de Man.

 Article 16

1. Le cadre législatif n’a pas changé à cet égard depuis le dernier rapport.
2. Le Ministère de la santé a été l’organisme chef de file en ce qui concerne la stratégie de lutte contre la maltraitance au foyer, stratégie pluridisciplinaire actuellement en train d’être ratifiée par les organismes participants.
3. La question de la violence au sein du foyer est actuellement placée parmi les priorités par les services de police de l’île de Man et des changements considérables ont été apportés aux méthodes adoptées par la police en général. Le nombre d’infractions de ce type enregistrées par la police dans les quatre dernières années est indiqué dans le tableau ci-dessous.

| *Année* | *2006/07* | *2007/08* | *2008/09* | *2009/10* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Nombre de cas de violence signalés | 168 | 111 | 124 | 103 |

 Appendice

 Document joint au présent rapport

*The Immigration (Isle of Man) Order 2008* (SI 2008/680)